



**Service-Public.fr**  
Le site officiel de l'administration française

# Quels sont les délais de conservation des documents d'une association ?

Vérifié le 16 octobre 2024 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Une association doit conserver certains documents pour prouver l'existence d'un droit ou d'une obligation. Les délais de conservation varient en fonction de la nature des documents. La liste ci-dessous est non exhaustive : en effet, selon la situation, d'autres documents peuvent être à conserver.

## Existence de l'association

Les documents concernant la création de l'association sont les suivants :

- Déclaration de l'association (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1119>) (copie du dossier déposé en préfecture)
- Récépissé de la déclaration (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34733>)
- Copie de la demande d'insertion au registre des associations et fondations d'entreprise (JOAFE)
- Extrait du JOAFE dans lequel a été publiée la déclaration (*témoin de parution*)
- Statuts (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1120>) modifiés par ordre chronologique
- Règlements intérieurs (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F35042>) modifiés par ordre chronologique.

Ils doivent être conservés pendant **toute la durée d'existence de l'association**.

Toutefois, il est conseillé de les garder de manière illimitée.

## Documents concernant les membres de l'association

Les informations concernant les membres (nom, prénoms, adresse,...) **ne peuvent pas** être conservées après leur démission ou leur radiation.

Toutefois, elles peuvent être conservées suite à un accord exprès de leur part (c'est-à-dire en manifestant leur volonté de façon apparente, soit par écrit, soit devant des témoins,...).

## Fonctionnement de l'association

Les documents concernant le fonctionnement de l'association sont les suivants :

- Convocations de l'assemblée générale
- Feuilles d'émargement, pouvoirs
- Procès-verbaux d'assemblée
- Bilan d'activités
- Rapports du commissaire aux comptes.

Ils sont à conserver **au minimum 5 ans**.

## Documents financiers

Les documents financiers sont les suivants :

- Comptes annuels
- Livres comptables
- Pièces justificatives.

Ils doivent être conservés **au minimum 10 ans** .

## Documents fiscaux

Les documents permettant de justifier ce que l'association doit ou non aux services fiscaux sont à conserver **au minimum 6 ans**.

Il en est de même des doubles des reçus des dons remis aux donateurs pour réduction d'impôt.

## Documents concernant les personnels de l'association

**Tableau - Durée de conservation en fonction du type de document**

Type de document	Durée de conservation
Bulletin de paie (double papier ou sous forme électronique)	5 ans
Registre unique du personnel	5 ans à partir du départ du salarié
Document concernant les contrats de travail, salaires, primes, indemnités, soldes de tout compte, régimes de retraite...	5 ans
Document portant sur les charges sociales et la taxe sur les salaires	3 ans
Comptabilisation des horaires des salariés, des heures d'astreinte et de leur compensation	1 an
Déclaration d'accident du travail auprès de la <u>CPAM</u>	5 ans

## Documents concernant les locaux de l'association

**Tableau - Durée de conservation en fonction du type de document**

Type de document	Durée de conservation
Titres de propriété et actes de ventes	Durée d'existence de l'association. Il est conseillé de les conserver de manière illimitée.
Contrats de bail, état des lieux, quittances de loyer	Durée du contrat + 5 ans
Contrat d'assurance	Durée du contrat + 2 ans
Factures de gaz et d'électricité	2 ans
Factures d'eau	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 4 ans si la distribution est assurée par une personne publique (commune par exemple)</li> <li>• 2 ans si elle est assurée par une entreprise privée</li> </ul>
Factures de de téléphonie (fixe et mobile) et internet	1 an

## Conservation des archives

La loi n'oblige pas les associations à verser leurs archives aux archives municipales ou départementales.

Les associations peuvent proposer aux archives municipales ou départementales les documents dont elles jugent qu'ils présentent un **intérêt historique**.

Les archives municipales collectent et conservent les documents produits ou reçus par les services et établissements municipaux et les documents d'origine privée concernant la ville concernée.

Les archives départementales collectent et conservent les documents produits par les services publics situés dans le département et les documents privés intéressant l'histoire locale.

## En résumé

**Tableau - Durée de conservation en fonction du type de document**

Type de document	Durée de conservation
Documents portant sur la création de l'association	Illimitée
Documents portant sur le fonctionnement de l'association	Au moins 5 ans
Documents financiers	Au moins 10 ans
Documents fiscaux	Au moins 6 ans
Documents portant sur les personnes de l'association	Variable (entre 1 et 5 ans)
Documents portant sur les locaux de l'association	Variable (entre 1 an et illimité)



### Qui peut m'aider ?

Vous avez une question ? Vous souhaitez être accompagné(e) dans vos démarches ?

Trouver un interlocuteur

## Textes de loi et références

Code de commerce : article L123-22 ([https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000006219327/](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006219327/))

Délai de conservation des documents financiers

Livre des procédures fiscales : article L102B ([https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000041471233/](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000041471233/))

Délai de conservation des documents fiscaux

Livre des procédures fiscales : articles L169 à L169A (<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006191974/>)

Délai de conservation des documents relatifs aux charges sociales et à la taxe sur les salaires

Code civil : article 2224 ([https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section\\_lc/LEGITEXT000006070721/LEGISCTA000019016471/](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070721/LEGISCTA000019016471/))

Délai de conservation des documents concernant les contrats de travail, salaires, primes, indemnités, soldes de tout compte, régimes de retraite...

Code de la sécurité sociale : article L244-3 ([https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000033713008/](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000033713008/))

Délai de conservation des documents relatifs aux charges sociales et à la taxe sur les salaires

Code du travail : articles L3243-1 à L3243-5 (<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006178028/>)

Article L3243-4 : délai de conservation des bulletins de paie

Code du travail : article R1221-26 ([https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000031392972/](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000031392972/))

Délai de conservation des mentions portées sur le registre unique du personnel

Code du travail : article D3171-16 ([https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000033515983/](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000033515983/))

Délai de conservation des informations relatives aux horaires de travail et aux astreintes

Code du travail : article D4711-3 ([https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000020398142/](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000020398142/))

Délai de conservation des déclarations d'accident du travail

### Voir aussi

[Création d'une association \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N19554\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N19554)

Service-Public.fr

[Évolutions et dissolution d'une association \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N21962\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N21962)

Service-Public.fr

[Besoin d'aide ? Une remarque ? \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32081/aide-remarque\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32081/aide-remarque)